

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE RIVIERE-DU-LOUP
MUNICIPALITE DE L'ISLE-VERTE**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté une résolution numéro 16.03.4.4.3. qui indique le début des travaux pour réviser son plan et ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements de contrôle intérimaire et les modifier selon les dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté une résolution de contrôle intérimaire numéro 16.11.5.3.1. à la séance du 14 novembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 14 novembre 2016, portant le numéro de résolution 16.11.5.3.2.;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Ginette Caron, qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 2017-150 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

QUE ce conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil municipal présents.

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 2017-150
QUI INTRODUIT DE NOUVELLES DISPOSITIONS D'URBANISME**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150 qui introduit de nouvelles dispositions d'urbanisme »

Article 1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire indiqué à l'Annexe 1 du présent règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150.

Article 1.4 But du règlement

Le règlement de contrôle intérimaire numéro 2017-150 a pour but d'introduire de nouvelles dispositions d'urbanisme en bordure des rues Seigneur-Côté et du Quai.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droits publics ou de droits privés et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.6 Effet du règlement

Le présent règlement remplace la résolution de contrôle intérimaire numéro

16.11.5.3.1. visant à régir les constructions sur le territoire mentionné à l'Annexe 1.

Le présent règlement contrôle intérimaire numéro 2017-150 a pour but de régir les constructions sur le territoire mentionné à l'article 1.3 de ce règlement.

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.8 Annexes du règlement

Le plan présenté à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Généralité

Exception faite des définitions contenues au présent chapitre, les mots ou expressions utilisés dans le règlement doivent être interprétés selon le sens commun défini au dictionnaire.

Article 2.2 Terminologie

Activité touristique

Ensemble des entreprises de tourisme qui concourent à satisfaire les besoins des visiteurs. Ensemble des activités économiques à caractère récréatif, plus spécialement les activités de loisir de plein air, présentant un potentiel touristique.

Artisanat

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits dont l'impact sur la santé, l'environnement et la sécurité des personnes et des biens est de très faible intensité. La production artisanale des biens est différenciée (unique ou en très petites séries), fondée sur le travail manuel à outillage réduit.

Atelier d'artisan

Bâtiment attenant ou isolé du bâtiment principal utilisé pour de l'artisanat.

Atelier d'artiste

Établissement dont l'usage principal consiste à créer, exposer et à vendre des œuvres originales découlant des différentes formes d'art, notamment le cinéma, la danse, la peinture et le dessin, la musique, la littérature, la sculpture, la photo et le multimédia.

Commerce de proximité

Commerces et services destinés à fournir des biens et des commodités essentielles à une communauté, tels que les épiceries, les restaurants, les services professionnels (notaire, médecin, etc.).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le conseil de la municipalité nomme le(s) fonctionnaire(s) responsable(s) de l'application des règlements d'urbanisme responsable de l'administration de ce règlement.

Article 3.2 **Tâche du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction et/ou des avis de cessation de travaux et/ou des constats d'infraction, lorsqu'une personne physique ou morale contrevient aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

Article 3.3 **Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.4 **Permis de construction ou certificat d'autorisation obligatoire**

L'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'exécution de travaux visant à ériger, transformer, agrandir ou rénover une construction sur le territoire indiqué à l'Annexe 1 de ce règlement.

Article 3.5 **Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation**

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé;
- 2) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-traitant désigné pour les accomplir;
- 3) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 4) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul;
 - d) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande.
- 5) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);

- 6) Une description des travaux à effectuer
- 7) Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère qui se préoccupe de l'environnement, s'il y a lieu;

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 4.1 Usages spécifiquement autorisés

Dans la zone délimitée à l'annexe 1, les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 1) L'usage habitation;
- 2) Les usages liés à l'activité touristique;
- 3) Les usages liés aux commerces de proximité;
- 4) Les usages liés aux commerces et services associés à l'usage habitation;
- 5) Les usages liés à l'artisanat effectués dans un bâtiment principal ou complémentaire;
- 6) Les usages liés à la fabrication artisanale de produit;
- 7) Le stationnement temporaire de véhicules récréatifs.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 5.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la Municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol

incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la Municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 5.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amènent cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et sont passibles de la même peine que celles prévues à l'article 4.

Article 5.4 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 5.5 Préséance

Conformément à la loi, le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable du règlement de zonage portant sur un même objet.

Article 5.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

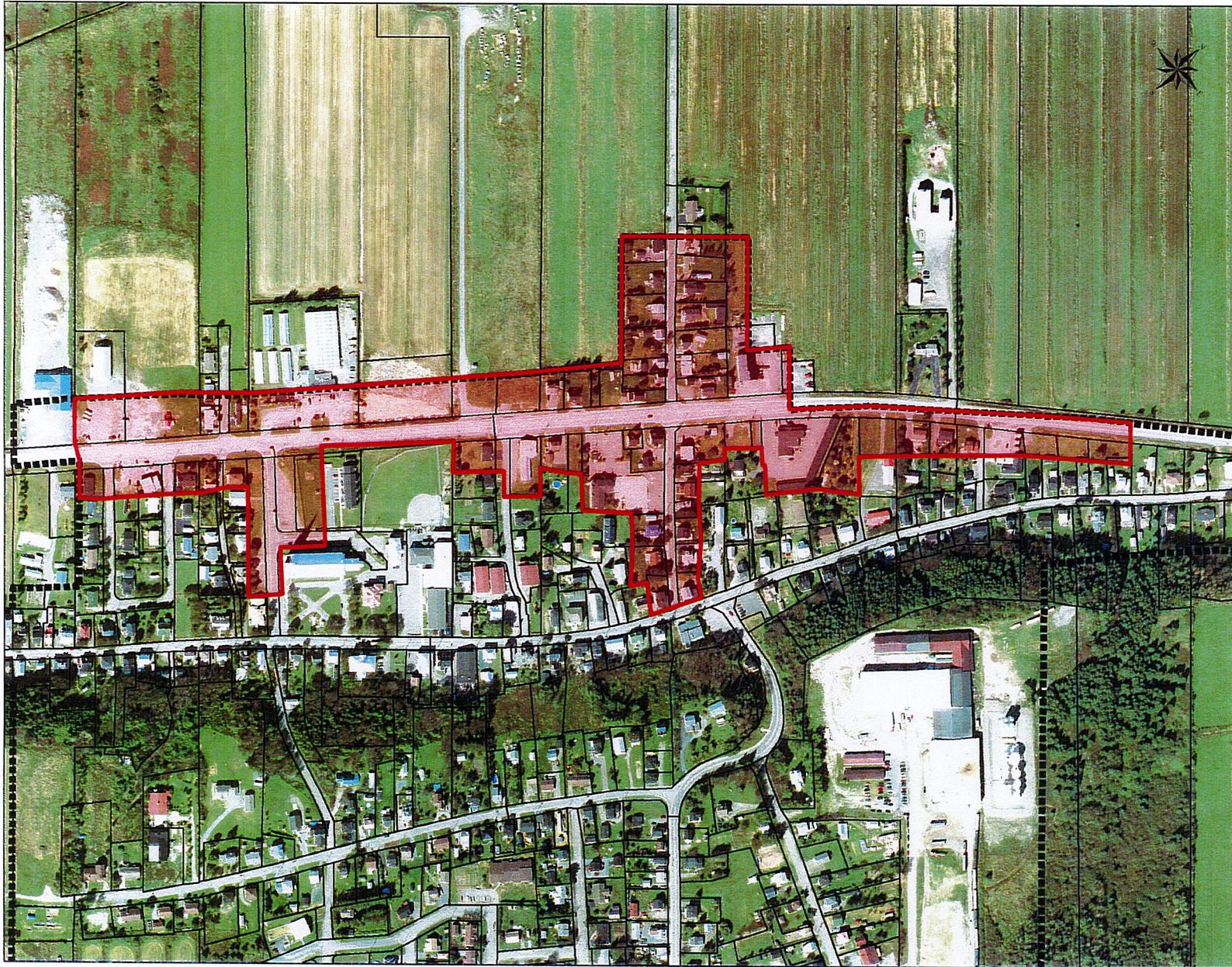
Adopté à L'Isle-Verte, ce 10e jour de juillet 2017.



Madame Ursule Thériault,
Mairesse



Monsieur Guy Bérubé,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



Résolution de contrôle
intérimaire numéro
qui vise à prohiber certains
usages en bordure de la route
Seigneur-Côté et la rue du Quai

ANNEXE 1

Identification

-  Territoire d'application de la
résolution de contrôle intérimaire
-  Périmètre d'urbanisation
-  Lot rénové

1: 3 500



5/11/16